

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 26/09/2026, affichée le 29/09/2026		N° DP 013 031 26 00040
Par :	Monsieur Raphaël CORDIER	
Demeurant à :	354 Traverse des Pins 13112 LA DESTROUSSE	
Sur un terrain sis à :	354 Traverse des Pins 13112 LA DESTROUSSE AP 60, AP96, AP99	
Nature des Travaux :	Création d'une piscine enterrée de 7.4 m x 3.5 m	

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 26/09/2026 par Monsieur Raphaël CORDIER,
VU l'objet de la déclaration pour la création d'une piscine enterrée 7.40 m x 3.5 m, située sur les parcelles AP60, AP96 et AP99

VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,

VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 08/01/2020, le projet se situe en zone inondation par ruissellement, aléas faible,

VU que le projet se situe en zone risque incendie, en zone rouge (inconstructible),

VU la situation du projet en zone A2 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur,

ARRETE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Sous réserve :

- Les travaux devront être réalisés conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de déclaration.
- Du droit des tiers

Avec prescription :

- La piscine devra disposer d'un système de repérage sur le terrain, visible en cas d'inondation d'un mètre minimum de hauteur.

Article 2 : L'évacuation des eaux de la piscine devra être, en aucun cas, déversées dans le réseau d'assainissement, mais évacuées par infiltration sur le terrain.

Article 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône. L'instauration d'états d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Huveaune peut entraîner des restrictions d'usage de l'eau impactant le remplissage des piscines.

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application de la loi du 03/01/03 modifiée et des articles R 128.1 à R 128.4 du code de la construction et de l'habitation, toutes les piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 (hors établissements de natation et piscines surveillées par maître-nageur) doivent être pourvues de dispositifs de sécurité. Les normes applicables peuvent être recherchées auprès de l'AFNOR (www.afnor.fr).

LA DESTROUSSE, le 01/10/2026

Le Maire,

Michel LAN



Notifié le : 02/10/2026

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.